

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 juin 2014

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex (PA 453.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex, du 12 mars 1992;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex, du 4 février 2014, approuvée par le département présidentiel le 26 mars 2014,

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex, du 12 mars 1992, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex en date du 4 février 2014, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex

PA 453.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est créé, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la Ville d'Onex » (ci-après : la fondation), une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation est un maître d'ouvrage d'utilité publique, dans le sens où elle construit, maintient et rénove des logements à prix modéré et agit selon la charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique.

² Dans le respect de ces principes, la fondation a pour but :

- a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et d'immeubles, la construction et la transformation de bâtiments;
- b) la gestion des divers éléments de sa fortune;
- c) la promotion de locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Art. 3 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les immeubles cédés par la Ville d'Onex;
- b) les immeubles acquis par la fondation;

- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net accumulé.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Onex.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 7 Surveillance du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal de la Ville d'Onex exerce la surveillance de la fondation. Un budget, un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de révision sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

² Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :

- a) l'achat, la vente, l'échange d'immeubles; la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;
- b) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
- c) les emprunts ou constitutions de gages immobiliers;
- d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé.

Titre II Organisation

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Le conseil de fondation

Art. 9 Le conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et se compose comme suit :

- a) un conseiller administratif, qui en fait partie de droit et qui préside la fondation, désigné par le Conseil administratif;
- b) un membre par groupe représenté au Conseil municipal, élu par ce dernier, mais pas obligatoirement choisi en son sein, domicilié à Onex;
- c) un nombre de membres équivalent, moins un, y compris le président, nommés par le Conseil administratif, choisis, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique, domiciliées dans le canton de Genève, à l'exclusion d'élus du Conseil municipal ou du Conseil administratif de la Ville d'Onex.

Art. 10 Conditions de nomination

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommé-s pour une période qui correspond à la législature communale qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Ils sont immédiatement rééligibles.

⁴ Au moment de leur nomination, ils ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Art. 11 Organisation interne

¹ Le conseil de fondation est présidé par le conseiller administratif membre de droit et désigné par le Conseil administratif à cette fin.

² Le conseil de fondation désigne parmi ses membres 2 vice-présidents qui forment, avec le président, le bureau de la fondation. Cette désignation est révocable en tout temps par décision du conseil de fondation.

³ Le 1^{er} vice-président doit être choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.

⁴ Les collaborateurs de la fondation peuvent assister au conseil de fondation et prendre part aux discussions, leur voix est uniquement consultative.

Art. 12 Compétence et attribution du conseil de fondation

Le conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1° acheter, vendre, échanger des immeubles; constituer, modifier, radier des droits réels restreints,
 - 2° établir et signer tous baux à loyer,
 - 3° encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances,
 - 4° passer tous contrats nécessaires à la construction des immeubles de la fondation ou à leur entretien,
 - 5° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation,
 - 6° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
 - 7° consentir toutes radiations;
- d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, selon les dispositions de l'article 23;
- e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire préparer un budget et établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) de remettre à un ou des tiers la gérance des immeubles de la fondation.

Art. 13 Organisation et délégation de compétences

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

² En particulier, le conseil de fondation constitue en son sein une commission permanente « logement » et une commission permanente « construction », composées comme suit :

- a) la commission « logement » est constituée du président, d'un des 2 vice-présidents et d'au moins 2 membres qui ne doivent pas être locataires de la fondation et dont au moins un doit être un membre désigné par le Conseil municipal;

b) la commission « construction » est composée du président, de l'autre vice-président et d'au moins 2 membres qui ne doivent pas être locataires de la fondation et dont au moins un doit être un membre désigné par le Conseil municipal.

³ Par délégation du conseil de fondation, la commission « logement » est compétente pour suivre tout ce qui relève de la gestion des immeubles; notamment, elle est compétente pour décider de l'attribution des appartements vacants.

⁴ Par délégation du conseil de fondation, la commission « construction » est compétente pour suivre et décider de tout ce qui relève des projets de construction ou de rénovation d'importance du parc immobilier de la fondation.

⁵ La composition des commissions est modifiable par décision du conseil de fondation en tout temps.

⁶ Le bureau gère les affaires courantes et exécute les décisions d'orientation prises par le conseil de fondation, ou pour lui, par les commissions permanentes.

⁷ Le conseil de fondation peut confier la gérance des immeubles à un ou des tiers.

Art. 14 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un ou de plusieurs membres du conseil de fondation spécialement désignés à cet effet.

² Les membres du conseil de fondation sont inscrits au registre du commerce de la République et canton de Genève.

Art. 15 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation et la Ville d'Onex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 16 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le président et un des 2 vice-présidents, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Art. 17 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

² Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 18 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 4 membres au moins en font la demande.

³ Le conseil de fondation statue sur les documents devant être remis annuellement au Conseil municipal pour approbation, soit :

- a) le budget;
- b) le bilan;
- c) le compte d'exploitation;
- d) le rapport de gestion;
- e) le rapport de l'organe de révision.

Art. 19 Démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps.

² Quel que soit le mode de nomination, le membre peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a nommé pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de sa fonction, le membre s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable d'assurer sa fonction.

³ Si un membre du conseil de fondation ne remplit plus les conditions relatives à sa nomination, il perd de plein droit sa qualité de membre.

Art. 20 Vacance

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 21 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est identique à celui du Conseil municipal.

Chapitre II Bureau et personnel**Art. 22 Bureau**

¹ Le bureau de la fondation se compose du président et des 2 vice-présidents.

² Le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil de fondation.

³ Les tâches et les attributions du bureau sont définies dans un règlement adopté par le conseil de fondation, conformément à l'article 25.

Art. 23 Personnel de la fondation

¹ Le personnel permanent ou temporaire de la fondation est soumis au statut du personnel de la fondation.

² Le bureau présente au conseil de fondation les propositions d'engagement ou de fin des rapports de service par ce dernier de tout membre du personnel de la fondation.

Chapitre III La révision**Art. 24 Organe de révision**

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé en début de législature et pour la durée de celle-ci. Ce mandat ne peut être renouvelé immédiatement.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal au plus tard au 30 juin suivant.

³ L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Art. 25 Règlements

Dans le cadre des présents statuts, le conseil de fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure de prise de décisions et les délais de convocation;
- b) l'étendue des attributions déléguées;
- c) les tâches du bureau et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation;
- d) le cahier des charges des commissions.

Titre III Dissolution – Liquidation

Art. 26 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la fondation.

⁴ La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

⁵ Si aucune autre disposition n'est prévue, les biens de la fondation reviennent à la Ville d'Onex.

Art. 27 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.

² Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

³ Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la Ville d'Onex.

Titre IV Dispositions finales

Art. 28 Adoption et modification des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la Ville d'Onex, le 4 février 2014.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).

³ Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision du conseil de fondation, confirmée par une délibération du Conseil municipal de la Ville d'Onex et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 29 Disposition transitoire

La composition du conseil de fondation ainsi que les nominations aux différentes fonctions et commissions seront opérées dès l'entrée en force des présents statuts pour la période restante de la législature 2011-2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation immobilière de la Ville d'Onex a été créée par la loi 6741, du 12 mars 1992.

Cette fondation a pour but l'achat, la vente et l'échange de terrains et d'immeubles, la construction et la transformation de bâtiments, la gestion des divers éléments de sa fortune et la promotion des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Par délibération du 4 février 2014, le Conseil municipal de la commune d'Onex a adopté de nouveaux statuts. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 26 mars 2014.

Le Conseil municipal a souhaité clarifier sa représentation au conseil de fondation. Ainsi, il a établi que chaque groupe représenté au sein du Conseil municipal désigne un membre, domicilié à Onex, au conseil de fondation (art. 9) et que celui-ci perd sa qualité de membre lorsqu'il ne remplit plus les conditions relatives à sa nomination. Il a également explicité quelques justes motifs de révocation (art. 19).

Le Conseil municipal a, par ailleurs, profité de l'occasion de cette modification pour procéder à une mise à jour des statuts.

Ainsi, la période de nomination des membres du conseil de fondation a été adaptée à la législature communale (art. 10) et l'exigence quant au domicile modifiée (art. 9). Le nombre des membres nommés par le Conseil administratif a été rendu dépendant du nombre des membres élus par le Conseil municipal (art. 9). La création de deux commissions permanentes au sein du conseil de fondation est prévue (art. 13). Par ailleurs, les collaborateurs de la fondation peuvent participer aux séances du conseil de fondation, avec voix consultative (art. 11).

En ce qui concerne les attributions du conseil de fondation, la remise en gestion d'immeubles à des tiers ne doit dorénavant plus être soumise pour approbation au Conseil municipal (art. 12). La fondation pourra également engager elle-même son propre personnel (art. 23).

Le droit de retour d'immeubles à la commune ayant été supprimé, l'article 26 prévoit qu'en cas de dissolution de la fondation et faute d'autres dispositions, les biens de la fondation reviennent à la commune.

Par ailleurs, le Conseil municipal a procédé à divers changements terminologiques et formels.

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts, acceptés par une délibération du Conseil municipal du 4 février 2014.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Décision du département présidentiel du 26 mars 2014 et délibération de la commune d'Onex du 4 février 2014*
- 2) Anciens statuts de la Fondation immobilière de la commune d'Onex du 12 mars 1992*
- 3) Projet de révision des statuts: tableau comparatif avec les anciens statuts*
- 4) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 5) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 67/14

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 26 MARS 2014

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
d'Onex du 4 février 2014

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune d'Onex du 4 février 2014, ayant pour objet :

l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex (FIVO),

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de présenter le projet de loi relatif à la modification des statuts.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Onex 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision du

Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

26 MARS 2014

onex

Ville de progrès
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



Législature 2011-2015
Séance du 4 février 2014

Fondation immobilière de la Ville d'Onex – révision des statuts

Vu la délibération N° 2043 A votée par le Conseil municipal le 16 avril 2013 concernant la composition du Conseil de fondation de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex

Vu la décision du 29 octobre 2013 de la Chambre administrative de la Cour de Justice annulant la délibération N° 2043 A

Vu la volonté partagée du Conseil de fondation, du Conseil administratif et du Conseil municipal de procéder à une révision des statuts de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex

Vu la résolution R/180 du 12 novembre 2013 acceptée par 16 oui, 7 non et 3 abstentions, concernant la modification des statuts de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex

Vu les demandes exprimées par ladite résolution, qui s'articulent notamment comme suit :

- qu'il soit clairement établi que chaque groupe représenté au Conseil municipal désigne un membre au Conseil de fondation ;
- que soit considéré comme juste motif de révocation, le fait que le représentant quitte le groupe ou le parti auquel il était lié au moment de son élection ;
- que les statuts révisés soient soumis au Conseil municipal du mois de février 2014 ;
- que les nouveaux statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Grand Conseil.

Vu le travail réalisé par le Conseil de la Fondation immobilière dans ses séances des 30 septembre, 11 novembre, 16 décembre 2013, 6 et 13 janvier 2014

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération, ainsi que les explications contenues dans ce document

Vu l'exposé des motifs

Sur proposition du Conseil administratif



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision du
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

Le Conseil municipal

d é c i d e

Par 18 oui et 9 abstentions,

1. D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex validés par le Conseil de Fondation le 13 janvier 2014, tels qu'amendés en séance plénière du Conseil municipal le 4 février 2014, et annexés à la présente délibération.

* * *

**Statuts de la Fondation
immobilière de la Ville d'Onex****PA 453.01**

du 12 mars 1992

(Entrée en vigueur : 9 mai 1992)

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Constitution et dénomination**

Il est créé, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la Ville d'Onex », une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le code civil suisse.

Art. 2 But

La fondation a pour but :

- l'achat, la vente et l'échange de terrains et d'immeubles, la construction et la transformation de bâtiments;
- la gestion des divers éléments de sa fortune;
- la promotion des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Art. 3 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- les immeubles cédés par la commune d'Onex;
- les immeubles acquis par la fondation;
- les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- les subsides, dons, legs et intérêts;
- le bénéfice net accumulé.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est la mairie d'Onex, 27, chemin Charles-Borgeaud, 1213 Onex.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 7 Surveillance du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal de la commune d'Onex exerce la surveillance de la fondation. Un budget, un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de contrôle sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

² Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :

- l'achat, la vente, l'échange d'immeubles; la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;
- l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
- les emprunts ou constitutions de gages immobiliers;
- les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;
- la remise en gestion d'immeubles à un ou des tiers.

Art. 8 Droit de retour

La commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom d'un ou des immeubles ou des droits acquis par

la fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.

Titre II Organisation

Art. 9 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) le contrôle.

Chapitre I Le conseil de fondation

Art. 10 Le conseil de fondation

La fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 membres, composé comme suit:

- a) un conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif;
- b) 3 membres élus par le Conseil administratif, dont un, au moins, choisi, dans la mesure du possible, parmi les personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- c) 5 membres élus par le Conseil municipal, mais pas obligatoirement choisis en son sein.

Art. 11 Conditions de nomination

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Ils sont immédiatement rééligibles.

⁴ Ils doivent être électeurs à Onex.

⁵ La limite d'âge pour l'élection au conseil est fixée à 70 ans.

Art. 12 Présidence et secrétariat

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

² Le président est de droit un conseiller administratif.

³ Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.

⁴ Le conseil peut, en outre, désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.

Art. 13 Compétence et attribution du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1° acheter, vendre, échanger des immeubles; constituer, modifier, radier des droits réels restreints,
 - 2° établir et signer tous baux à loyer,
 - 3° encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances,
 - 4° passer tous contrats nécessaires à la construction des immeubles de la fondation ou à leur entretien,
 - 5° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation,
 - 6° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
 - 7° consentir toutes radiations;
- d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, les dispositions de l'article 24 étant réservées;
- e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire préparer un budget et établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 14 Délégation de compétences

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

² Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.

Art. 15 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un ou de plusieurs membres du conseil spécialement désignés à cet effet.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation et la commune d'Onex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 17 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Art. 18 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

² Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 19 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si quatre membres au moins en font la demande.

Art. 20 Démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps.

² De même, un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 21 Vacance

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 22 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal.

Chapitre II Le comité de direction et le personnel

Art. 23 Comité de direction

¹ Le conseil de fondation nomme un comité de direction composé de trois membres pour l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport de ces décisions et activités au conseil de fondation.

² Les tâches et les attributions du comité de direction sont définies dans un règlement, conformément à l'article 26.

Art. 24 Personnel de la fondation

¹ Le personnel permanent de la fondation est soumis au statut du personnel de l'administration communale d'Onex dont il fait partie. Il est rémunéré par la fondation.

² Le conseil de fondation présente au Conseil administratif de la commune d'Onex les propositions en vue de la nomination ou de la révocation par ce dernier de tout membre du personnel de la fondation.

³ Le conseil de fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune d'Onex.

Chapitre III Le contrôle

Art. 25 Contrôle

¹ L'organe de contrôle est désigné chaque année par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

³ L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Art. 26 Règlements

Le conseil de fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées;
- c) les tâches du comité de direction et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation.

Titre III Dissolution – Liquidation

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la fondation.

⁴ La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

Art. 28 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.

² Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

³ Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la commune d'Onex.

Titre IV Dispositions finales

Art. 29 Adoption et modification des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune d'Onex, le 12 février 1991.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 12 mars 1992.

³ Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex, approuvée par le Grand Conseil.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
453.01	Statuts de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex <i>Modification : néant</i>	12.03.1992	09.05.1992	1992 178	1991 32/IV 3700-3711, 1992 7/I 747-760

Projet de révision des statuts



Statuts actuels	Projet de révision	Remarques
<p>STATUTS</p> <p>DE LA FONDATION IMMOBILIÈRE DE LA VILLE D'ONEX</p>	<p>STATUTS</p> <p>DE LA FONDATION IMMOBILIÈRE DE LA VILLE D'ONEX</p>	
<p><u>Titre I - Dispositions générales</u></p>	<p><u>Titre I - Dispositions générales</u></p>	
<p><u>Article 1 – Constitution et dénomination</u></p> <p>Il est créé, sous la dénomination de « Fondation Immobilière de la Ville d'Onex », une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le Code civil suisse.</p>	<p><u>Article 1 – Constitution et dénomination</u></p> <p>Il est créé, sous la dénomination de « Fondation Immobilière de la Ville d'Onex », une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le Code civil suisse.</p>	

Projet de révision des statuts (2013)



<u>Article 2 – But</u>	<u>Article 2 – But</u>	
	<p>1. La fondation est un maître d'ouvrage d'utilité publique, dans le sens où elle construit, maintient et rénove des logements à prix modéré et agit selon la charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique.</p>	<p>La charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique est disponible à l'adresse suivante : http://www.bwo.admin.ch/themen/wohnraumforderung/00150/00151/index.html?lang=fr</p>
<p>La Fondation a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et d'immeubles, la construction et la transformation de bâtiments ; b) la gestion des divers éléments de sa fortune ; c) la promotion de locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général. 	<p>2. Dans le respect de ces principes, la fondation a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et d'immeubles, la construction et la transformation de bâtiments ; b) la gestion des divers éléments de sa fortune ; c) la promotion de locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général. 	

Projet de révision des statuts (2013)



<p>Article 3 – Fortune</p> <p>La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les immeubles cédés par la commune d'Onex ; b) les immeubles acquis par la fondation ; c) les subventions accordées par les pouvoirs publics ; d) les subsides, dons, legs et intérêts ; e) le bénéfice net accumulé. 	<p>Article 3 – Fortune</p> <p>La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les immeubles cédés par la Ville d'Onex ; b) les immeubles acquis par la fondation ; c) les subventions accordées par les pouvoirs publics ; d) les subsides, dons, legs et intérêts ; e) le bénéfice net accumulé. 	
<p>Article 4 – Siège</p> <p>Le siège de la fondation est la mairie d'Onex - chemin Charles-Borgeaud 27 - 1213 Onex.</p>	<p>Article 4 – Siège</p> <p>Le siège de la fondation est à Onex.</p>	
<p>Article 5 – Durée</p> <p>La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>Article 5 – Durée</p> <p>La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>Changement de terminologie.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p><u>Article 6 – Exercice annuel</u></p> <p>L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>	<p><u>Article 6 – Exercice annuel</u></p> <p>L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>	
<p><u>Article 7 – Surveillance du Conseil municipal</u></p> <p>1. Le Conseil municipal de la commune d'Onex exerce la surveillance de la fondation. Un budget, un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de contrôle sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.</p>	<p><u>Article 7 – Surveillance du Conseil municipal</u></p> <p>1. Le Conseil municipal de la Ville d'Onex exerce la surveillance de la fondation. Un budget, un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de révision sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.</p>	<p>Changements de terminologie.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p>2. Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'achat, la vente, l'échange d'immeubles ; la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints ; b) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières ; c) les emprunts ou constitutions de gages immobiliers ; d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé ; e) la remise en gestion d'immeubles à un ou des tiers. 	<p>2. Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'achat, la vente, l'échange d'immeubles ; la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints ; b) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières ; c) les emprunts ou constitutions de gages immobiliers ; d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé ; <p>Supprimer la lettre e)</p>	
		<p>La remise en régie doit être de la compétence du Conseil de fondation (nouvelle lettre sous article 13, chiffre 2, lettre g).</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p><u>Article 8 – Droit de retour</u></p> <p>La commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom d'un ou des immeubles ou des droits acquis par la fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.</p>	<p><u>Supprimer l'article 8</u></p>	<p>Cette notion n'existe pas dans d'autres fondations, l'idée exprimée ici a été conservée en lien avec la dissolution à l'article 27.</p>
<p><u>Titre II - Organisation</u></p>	<p><u>Titre II - Organisation</u></p>	
<p><u>Article 9 – Organisation de la fondation</u></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil de fondation ; b) le Comité de direction ; c) le contrôle. 	<p><u>Article 9 – Organisation de la fondation</u></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil de fondation ; b) le Bureau ; c) l'organe de révision. 	<p>Changement de terminologie.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p>Chapitre I - Le Conseil de fondation</p>	<p>Chapitre I - Le Conseil de fondation</p>	
<p>Article 10 – Le Conseil de fondation</p> <p>La fondation est administrée par un Conseil de neuf membres, composé comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif ; trois membres élus par le Conseil administratif, dont un, au moins, choisi, dans la mesure du possible, parmi les personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique ; cinq membres élus par le Conseil municipal, mais pas obligatoirement choisis en son sein. 	<p>Article 10 – Le Conseil de fondation</p> <p>Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et se compose comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> un-e Conseiller-ère administratif-ive, qui en fait partie de droit et qui préside la fondation, désigné par le Conseil administratif ; un membre par groupe représenté au Conseil municipal, élu par ce dernier, mais pas obligatoirement choisi en son sein, domicilié-e à Onex ; un nombre de membres équivalent, moins un, y compris le-la Président-e, nommé-e-s par le Conseil administratif, choisi-e-s, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique, domiciliées dans le canton de Genève, à l'exclusion d'élu-e-s du Conseil municipal ou du Conseil administratif de la Ville d'Onex. 	<p>La composition du Conseil de fondation a été modifiée, afin de tenir compte de deux aspects :</p> <p>Premièrement, il y a un membre par groupe représenté au Conseil municipal de manière explicite, pas obligatoirement choisis parmi les Conseillers municipaux, mais obligatoirement domicilié à Onex.</p> <p>Deuxièmement, les membres choisis par le Conseil administratif sont domiciliés obligatoirement dans le canton de Genève et sont un de moins que ceux choisis par le Conseil municipal, y compris le-la Président-e qui est un-e Conseiller-ère administratif-ive obligatoirement.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p>Article 11 – Conditions de nomination</p> <p>Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. 2) Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature. 3) Ils sont immédiatement rééligibles. 4) Ils doivent être électeurs à Onex. 5) La limite d'âge pour l'élection au Conseil est fixée à 70 ans. 	<p>Article 11 – Conditions de nomination</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période qui correspond à la législature communale qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. 2) Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature. 3) Ils sont immédiatement rééligibles. <p>Chiffre 4 supprimé</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Au moment de leur nomination, ils ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. 	<p>Modification, selon la durée de la législature communale.</p> <p>Le chiffre 4 est supprimé car la question est réglée par l'article 10, lettres b) et c) ci-dessus.</p>
--	---	--

Projet de révision des statuts (2013)



<p><u>Article 12 – Présidence et secrétariat</u></p>	<p><u>Article 12 – Organisation interne</u></p>	<p>Modification du titre, afin de tenir compte de la nouvelle organisation.</p>
<p>1. Le Conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.</p> <p>2. Le président est de droit un Conseiller administratif.</p> <p>3. Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.</p> <p>4. Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.</p>	<p>1. Le Conseil de fondation est présidé par le-la Conseiller-ère administratif-ive membre de droit et désigné-e par le Conseil administratif à cette fin.</p> <p>2. Le Conseil de fondation désigne parmi ses membres deux Vice-président-e-s qui forment, avec le-la Président-e, le Bureau de la fondation. Cette désignation est révoquée en tout temps par décision du Conseil de fondation.</p> <p>3. Le-la 1^{er}e vice-président-e- doit être choisi parmi les membres élu-e-s par le Conseil municipal.</p> <p>4. Les collaborateur-trice-s de la fondation peuvent assister au Conseil et prendre part aux discussions, leur voix est uniquement consultative.</p>	<p>Modifications terminologiques : on ne parle plus d'un comité mais du Bureau. Celui-ci reste composé de 3 personnes, le-la Président-e et deux Vice-président-e-s, le-la 1^{er}-ère Vice-président-e devant être choisi parmi les membres désignés par le Conseil municipal.</p> <p>Il est également précisé que les collaborateur-trice-s de la FIVO peuvent participer aux séances du Bureau, sans droit de vote.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p>Article 13 – Compétence et attribution du Conseil de fondation</p> <p>1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>2. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation ;</p> <p>b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;</p> <p>c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :</p> <p>1) acheter, vendre, échanger des immeubles ; constituer, modifier, radier des droits réels restreints ;</p> <p>2) établir et signer tous baux à loyer ;</p>	<p>Article 13 – Compétence et attribution du Conseil de fondation</p> <p>Supprimer le chiffre 1</p> <p>Le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation ;</p> <p>b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;</p> <p>c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :</p> <p>1) acheter, vendre, échanger des immeubles ; constituer, modifier, radier des droits réels restreints ;</p> <p>2) établir et signer tous baux à loyer ;</p>	<p>Indiqué à l'article 10</p>
		<p>Précision terminologique en raison de la suppression de l'alinéa 1.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p>3) encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances ;</p> <p>4) passer tous contrats nécessaires à la construction des immeubles de la fondation ou à leur entretien ;</p> <p>5) contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation ;</p> <p>6) émettre tous titres en représentation d'emprunts ;</p> <p>7) consentir toutes radiations ;</p> <p>d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, les dispositions de l'article 24 étant réservées ;</p> <p>e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre ;</p> <p>f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire préparer un budget et établir à la fin de chaque année un rapport de</p>	<p>3) encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances ;</p> <p>4) passer tous contrats nécessaires à la construction des immeubles de la fondation ou à leur entretien ;</p> <p>5) contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation ;</p> <p>6) émettre tous titres en représentation d'emprunts ;</p> <p>7) consentir toutes radiations ;</p> <p>d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, selon les dispositions de l'article 24 ;</p> <p>e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre ;</p> <p>f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire préparer un budget et établir à la fin de chaque année un rapport de gestion,</p>	<p>Précision, afin que la FIVO puisse engager elle-même son personnel.</p>
---	---	--

Projet de révision des statuts (2013)



<p>gestion, un bilan et un compte d'exploitation.</p>	<p>un bilan et un compte d'exploitation. g) de remettre à un ou des tiers la gérance des immeubles de la fondation.</p>	<p>Pendant de la modification de l'article 7.</p>
<p>Article 14 – Délégation de compétences</p> <p>1. Le Conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.</p>	<p>Article 14 – Organisation et délégation de compétences</p> <p>1. Le Conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.</p> <p>2. En particulier, le Conseil de fondation constitue en son sein une commission permanente « logement » et une commission permanente « construction », composées comme suit :</p> <p>a. La commission « logement » est constituée du- de la Président-e, d'un des deux vice-président-e-s et d'au moins deux membres qui ne doivent pas être locataires de la fondation et dont au moins un doit</p>	<p>Modification du titre, afin de tenir compte de la nouvelle organisation.</p> <p>Précision.</p> <p>Création de deux commissions permanentes « logement » et « construction » et définition de leur composition.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



	<p>être un membre désigné par le Conseil municipal.</p> <p>b. La commission « construction » est composée du/de la Président-e, de l'autre vice-président-e et d'au moins deux membres qui ne doivent pas être locataires de la fondation et dont au moins un doit être un membre désigné par le Conseil municipal.</p>	
<p>3.</p>	<p>Par délégation du Conseil de fondation, la commission « logement » est compétente pour suivre tout ce qui relève de la gestion des immeubles, notamment elle est compétente pour décider de l'attribution des appartements vacants.</p>	<p>Cahier des charges des commissions permanentes.</p>
	<p>4.</p> <p>Par délégation du Conseil de fondation, la commission « construction » est compétente pour suivre et décider de tout ce qui relève des projets de construction ou de rénovation d'importance du parc immobilier de la fondation.</p>	<p>Cahier des charges des commissions permanentes.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



	<p>5. La composition des commissions est modifiable par décision du Conseil de fondation en tout temps.</p>	
	<p>6. Le Bureau gère les affaires courantes et exécute les décisions d'orientation prises par le Conseil de fondation, ou pour lui, par les commissions permanentes.</p>	<p>Cahier des charges du Bureau.</p>
<p>2. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.</p>	<p>7. Le Conseil de fondation peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.</p>	<p>Pendant de la modification de l'article 7.</p>
<p>Article 15 – Représentation La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux présidents et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un ou de plusieurs membres du Conseil spécialement désignés à cet effet.</p>	<p>Article 15 – Représentation La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux d'entre eux la Président-e et d'un-e Vice-président-e ou de l'un d'eux avec celle d'un ou de plusieurs membres du Conseil spécialement désignés à cet effet. Les membres du Conseil sont inscrits au Registre du commerce de la République et canton de Genève.</p>	<p>Précision terminologique.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p>Article 16 – Responsabilité</p> <p>Les membres du Conseil de fondation sont responsables envers la fondation et la commune d'Onex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.</p>	<p>Article 16 – Responsabilité</p> <p>Les membres du Conseil de fondation sont responsables envers la fondation et la Ville d'Onex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.</p>	<p>Changement de terminologie.</p>
<p>Article 17 – Délibérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. 2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. 3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. 4. Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. 	<p>Article 17 – Délibérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. 2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. 3. En cas d'égalité des voix, celle du de la Président-e est prépondérante. 4. Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le-la Président-e et un-e des deux Vice-président-e-s, lequel-le-s en délivrent valablement tous extraits conformes. 	<p>Précision terminologique.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p>Article 18 – Incompatibilités</p> <p>1. Les membres du Conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</p>	<p>Article 18 – Incompatibilités</p> <p>1. Les membres du Conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</p>	
<p>2. Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>	<p>2. Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>	

Projet de révision des statuts (2013)



<p>Article 19 – Séances</p>	<p>Article 19 – Séances</p>	
<p>1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.</p>	<p>1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.</p>	
<p>2. Il est convoqué par le – la Président-e qui doit, en outre, le réunir si quatre membres au moins en font la demande.</p>	<p>2. Il est convoqué par le-la Président-e qui doit, en outre, le réunir si quatre membres au moins en font la demande.</p>	
	<p>3. Le Conseil de fondation statue sur les documents devant être remis annuellement au Conseil municipal pour approbation, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le budget ; b. le bilan ; c. le compte d'exploitation ; d. le rapport de gestion ; e. le rapport de l'organe de révision. 	<p>Précision.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p><u>Article 20 – Démission et révocation</u></p>	<p><u>Article 20 – Démission et révocation</u></p>	
<p>1. Les membres du Conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps.</p>	<p>1. Les membres du Conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps.</p>	
<p>2. De même, un membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.</p>	<p>2. Quel que soit le mode de nomination, le membre peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a nommé pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de sa fonction, le membre s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable d'assurer sa fonction.</p>	<p>Inspiré par les normes cantonales similaires.</p>
	<p>3. Si un membre du Conseil de fondation ne remplit plus les conditions relatives à sa nomination, il perd de plein droit sa qualité de membre.</p>	<p>Cette disposition précise que si un membre n'est plus membre du groupe qui l'a désigné ou démenagé dans une autre commune / canton, il perd sa qualité de membre et doit être remplacé.</p>
<p><u>Article 21 – Vacance</u></p>	<p><u>Article 21 – Vacance</u></p>	
<p>En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux</p>	<p>En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux</p>	

Projet de révision des statuts (2013)



articles 10 et 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.	articles 10 et 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.	
<u>Article 22 – Rémunération</u> Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale pour le Conseil municipal.	<u>Article 22 – Rémunération</u> Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est identique à celui du Conseil municipal.	Précision terminologique.
<u>Chapitre II - Le comité de direction et le personnel</u>	<u>Chapitre II – Bureau et personnel</u>	Changement de terminologie.
<u>Article 23 – Comité de direction</u>	<u>Article 23 – Bureau</u>	Précision.
1. Le Conseil de fondation nomme un Comité de direction composé de trois membres pour l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport à ses décisions et activités au Conseil de fondation.	1. Le Bureau de la Fondation se compose du/de la Président-e et des deux Vice-président-e-s. 2. Le Bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport de ses décisions et activités au Conseil de fondation.	Précision terminologique.

Projet de révision des statuts (2013)



<p>2. Les tâches et les attributions du Comité de direction sont définies dans un règlement, conformément à l'article 26.</p>	<p>3. Les tâches et les attributions du Bureau sont définies dans un règlement adopté par le Conseil de fondation, conformément à l'article 26.</p>	<p>Précision terminologique.</p>
<p><u>Article 24 – Personnel de la fondation</u></p>		
<p>1. Le personnel permanent de la fondation est soumis au statut du personnel de l'administration communale d'Onex dont il fait partie. Il est rémunéré par la fondation.</p>	<p>1. Le personnel permanent ou temporaire de la fondation est soumis au statut du personnel de la fondation.</p>	<p>Modification, afin que la FIVO puisse engager son propre personnel.</p>
<p>2. Le Conseil de fondation présente au Conseil administratif de la commune d'Onex les propositions en vue de la nomination ou de la révocation par ce dernier de tout membre du personnel de la fondation.</p>	<p>2. Le Bureau présente au Conseil de fondation les propositions d'engagement ou de fin des rapports de service par ce dernier de tout membre du personnel de la fondation.</p>	<p>Précision terminologique.</p>
<p>3. Le Conseil de fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune d'Onex.</p>	<p><u>Supprimer le chiffre 3</u></p>	<p>A partir du moment où la FIVO peut engager son propre personnel, cette précision est inutile.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p>Chapitre III - Le contrôle</p>	<p>Chapitre III – La révision</p>	<p>Changement de terminologie.</p>
<p>Article 25 – Contrôle</p> <p>1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.</p>	<p>Article 25 – Organe de révision</p> <p>1. L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé en début de législature et pour la durée de celle-ci. Ce mandat ne peut être renouvelé immédiatement.</p>	<p>Changement de terminologie.</p> <p>Changement de terminologie et mandat pour la durée de la législature.</p>
<p>2. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.</p>	<p>2. A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal au plus tard au 30 juin suivant.</p>	<p>Changement de terminologie et précision.</p>
<p>2. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.</p>	<p>3. L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.</p>	

Projet de révision des statuts (2013)



<p><u>Article 26 – Règlements</u></p> <p>Le Conseil de fondation, par règlement, fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> la procédure des prises de décisions ; l'étendue des attributions déléguées ; les tâches du Comité de direction et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au Conseil de fondation. 	<p><u>Article 26 – Règlements</u></p> <p>Dans le cadre des présents statuts, le Conseil de fondation, par règlement, fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> la procédure de prise de décisions et les délais de convocation ; l'étendue des attributions déléguées ; les tâches du Bureau et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au Conseil de fondation. Le cahier des charges des commissions. 	<p>Précisions.</p>
<p><u>Titre III – Dissolution/Liquidation</u></p>	<p><u>Titre III – Dissolution/Liquidation</u></p>	
<p><u>Article 27 – Dissolution</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. 	<p><u>Article 27 – Dissolution</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. 	

Projet de révision des statuts (2013)



<p>2. La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.</p>	<p>2. La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.</p>
<p>3. En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la fondation.</p>	<p>3. En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la fondation.</p>
<p>4. La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.</p>	<p>4. La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.</p>
	<p>5. Si aucune autre disposition n'est prévue, les biens de la fondation reviennent à la Ville d'Onex.</p>
	<p>Précision en raison de la suppression de l'article 8.</p>

Projet de révision des statuts (2013)



<p><u>Article 28 – Liquidation</u></p>	<p><u>Article 28 – Liquidation</u></p>
<p>1. La liquidation est opérée par le Conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.</p>	<p>1. La liquidation est opérée par le Conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.</p>
<p>2. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p>	<p>2. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p>
<p>3. Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la commune d'Onex.</p>	<p>3. Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la Ville d'Onex.</p>
<p><u>Titre IV - Dispositions finales</u></p>	<p><u>Titre IV - Dispositions finales</u></p>
<p><u>Article 29 – Adoption et modification des statuts</u></p>	<p><u>Article 29 – Adoption et modification des statuts</u></p>
<p>1. Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune d'Onex, le 12 février 1991.</p>	<p>1. Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la Ville d'Onex, le 4 février 2014.</p>
<p>2. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 12 mars 1992.</p>	<p>2. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le XX xxxxxx201X.</p>

Changement de terminologie.

Projet de révision des statuts (2013)



<p>3. Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex, approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p>3. Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision du Conseil de fondation, confirmée par une délibération du Conseil municipal de la Ville d'Onex et approuvée par le Grand Conseil.</p>	
<p>Article 30 – Disposition transitoire</p>	<p>Article 30 – Disposition transitoire La composition du Conseil de fondation ainsi que les nominations aux différentes fonctions et commissions seront opérées dès l'entrée en force des présents statuts pour la période restante de la législature 2011-2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Nouvel article. Disposition transitoire, afin de pouvoir appliquer les statuts révisés dès leur approbation par le Grand Conseil, conformément à la demande de la résolution R/180 du Conseil municipal.</p>

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex (PA 453.00)

Projet présenté par le Département présidentiel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
			2.250%					
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier: 

Date: 10.05.2014

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville d'Onex (PA 453.00)

Projet présenté par le Département présidentiel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33-34] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédonnements à des collectivités publiques (681) Provision (préciser la nature) Subventions à des collectivités ou à des tiers [363] <small>(subvention accordée à des tiers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(revenus - charges)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Il n'y a pas d'impact financier.

Signature du responsable financier 
 Date : 10.06.2014